



Service institutions d'aide et de soins

Aux gestionnaires et directions des établissements pour âgés

@ [agreements\\_erkenningen@iriscare.brussels](mailto:agreements_erkenningen@iriscare.brussels)

Bruxelles, le 23/07/2024

**Concerne :** Expiration automatique des autorisations spécifiques de mise en service et d'exploitation et les dérogations à l'expiration

**Annexes :** Projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune fixant les dérogations à l'expiration automatique des autorisations spécifiques de mise en service et d'exploitation<sup>1</sup>

Madame, Monsieur,

Cette lettre clarifie le principe et la procédure d'expiration automatique des autorisations spécifiques de mise en service et d'exploitation (ASMESE) ainsi que les dérogations à l'expiration qui peuvent être accordées.

### **Champ d'application**

Tous les établissements pour âgés pour lesquels une programmation a été établie. Plus précisément, la disposition s'applique aux maisons de repos (MRPA), y compris aux places avec un agrément spécial pour la prise en charge de personnes âgées fortement dépendantes et nécessitant des soins (MRS), aux places de court séjour et aux centres de soins de jour.

### **Principe**

La durée de validité des ASMESE dépend de leur date d'octroi :

- **Pour les ASMESE octroyées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**  
Sauf dérogation prévue par le Collège réuni, ces ASMESE **expirent automatiquement le 1<sup>er</sup> janvier 2025** si le gestionnaire n'a pas introduit de demande d'agrément recevable avant cette date (article 38 de l'ordonnance du 15 décembre 2022<sup>2</sup>).

---

<sup>1</sup> Version approuvée par le Collège réuni, en deuxième lecture, le 20 juin 2024.

<sup>2</sup> Article 38 de l'ordonnance du 15 décembre 2022 : "Par dérogation à l'article 10, c), de la présente ordonnance, toute autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation octroyée avant le 1er janvier 2023 perd ses effets entièrement ou partiellement si une demande d'agrément recevable n'a pas été introduite pour les places autorisées avant le 1er janvier 2025".



➤ Pour les ASMESE octroyées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Sauf dérogation prévue par le Collège réuni, ces ASMESE **expirent automatiquement cinq ans après la notification de l'ASMESE** si le gestionnaire n'a pas introduit de demande d'agrément recevable avant l'expiration de ce délai (article 7, § 2, de l'ordonnance du 24 avril 2008<sup>3</sup>).

Précisions :

1. Pour déterminer si les places de votre établissement bénéficient d'une **ASMESE octroyée avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, c'est la date de la décision créatrice de droits qui est prise en compte.

Exemple : si une décision ministérielle datée du 1<sup>er</sup> janvier 2021 octroyait une ASMESE à votre établissement pour un nombre total de 100 places, et que cette décision ministérielle est abrogée et remplacée ensuite par une décision ministérielle du 1<sup>er</sup> janvier 2024, portant votre nouvelle ASMESE à un nombre total de 120 places (c'est-à-dire que cette nouvelle décision ministérielle vous octroie 20 places autorisées supplémentaires), l'ASMESE sera considérée comme :

- Ayant été octroyée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à concurrence de 100 places;
- Ayant été octroyée après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à concurrence de 20 places

Le 1<sup>er</sup> janvier 2025, Iriscare considérera comme expirées automatiquement les ASMESE portant sur les 100 places (autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023) qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, n'auraient pas fait l'objet :

- D'une décision d'agrément;
- D'une décision d'octroi d'une autorisation de fonctionnement provisoire;
- D'une demande d'agrément recevable (voir point 2.);
- D'une dérogation pour l'un de motifs cités ci-dessous.

2. Pour être "**recevable**" (au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 15 décembre 2022 et de l'article 7, § 2, de l'ordonnance du 24 avril 2008), la demande d'agrément de l'établissement doit être accompagnée d'un dossier descriptif complet. Ce dossier doit contenir les informations mentionnées à l'article 8 de l'arrêté du Collège réuni du 4 juin 2009<sup>4</sup> fixant la programmation

---

3 Article 7, § 2, de l'ordonnance du 24 avril 2008: "§ 2. L'autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation perd ses effets entièrement ou partiellement si une demande d'agrément recevable n'a pas été introduite dans un délai de cinq ans suivant la réception par le gestionnaire de la notification de l'autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation".

4 Art. 8. "Pour être recevable, la demande d'agrément de l'établissement doit être [2 être introduite par le gestionnaire ou son délégué et ]2 accompagnée d'un dossier descriptif. Ce dossier doit contenir les données suivantes :

1° l'autorisation, visée à l'article 2;

2° si le gestionnaire de l'établissement est une personne morale de droit privé, une copie des statuts, établis en langues française et néerlandaise, si des modifications y ont été apportées depuis l'introduction du dossier descriptif, visé à l'article 3;

3° un document mentionnant le nom du gestionnaire et du directeur de l'établissement; il est signé par les intéressés;

4° des plans des différents niveaux, indiquant les divers locaux, leurs dimensions et destinations, ainsi que, le cas échéant, le nombre de lits par chambre;

5° sauf pour les établissements visés à l'article 2, 4°, a) et b), bêta, de l'ordonnance, une attestation de sécurité incendie A ou B valide à la date de l'introduction de la demande d'agrément;



transitoire ainsi que les procédures relatives aux autorisations et à l'agrément des établissements pour aînés.

Pour la récupération qui aura lieu le 1er janvier 2025, seules les demandes d'agrément complètes, introduites auprès d'Iriscare avant cette date pourront être prises en compte.

Les demandes complètes et dûment signées doivent être envoyées par lettre recommandée à la poste. Une copie de la demande est envoyée par e-mail au Service des institutions d'aide et de soins d'Iriscare via [agreements\\_erkennen@iriscare.brussels](mailto:agreements_erkennen@iriscare.brussels) ou via Irisbox.

### **Dérogations**

Le projet d'arrêté joint en annexe prévoit qu'il est **dérogé** aux principes précités dans les cas suivants :

1) **Places reprises sur le plan pluriannuel 2017-2023**

Les gestionnaires qui n'ont pas introduit un dossier de projet avant le 1er janvier 2025 ne pourront plus être subsidiés en exécution de ce plan pluriannuel, et ne pourront dès lors plus se prévaloir de cette exception.

2) **Places reprises dans un calendrier des investissements** tel que visé dans la nouvelle ordonnance du 22 février 2024 relative au financement de l'infrastructure (pour le futur, après un nouvel appel à projet, voir circulaire du 18/04/2024).

3) **Places fermées temporairement pour cause de travaux**

Pour pouvoir bénéficier de la dérogation, vous devez en faire la demande, avant le début des travaux, en utilisant le formulaire que vous trouverez sur le site web d'Iriscare: (<https://www.iriscare.brussels/fr/professionnels/aines/reforme-du-secteur-des-aines/recuperation-des-lits/>).

4) **Force majeure**

Les Ministres de la Santé et de l'Aide aux personnes apprécient la force majeure.

---

[la disposition reprise sous le 5° entre en vigueur le 1er septembre 2024 - NB : l'attestation de sécurité incendie A ou B doit être entendue au sens de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 7 mars 2024 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les établissements pour aînés doivent répondre]

6° [2 un extrait de casier judiciaire, visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, du gestionnaire et du directeur, daté d'un mois au plus au moment de l'introduction du dossier descriptif ]2;

7° [2 le projet de vie d'établissement]2, visé à l'article 2, 10°, de l'ordonnance;

8° les projets de règlement d'ordre intérieur et de convention type;

9° le questionnaire d'identification de l'établissement, délivré par [1 Iriscare]1 dûment complété et signé;

10° une copie de la notification d'application des prix réels, faite [1 à Iriscare]1;

11° [2 un plan de personnel, visant à établir que l'établissement est conforme ou s'engage à se conformer aux normes de personnel applicables ]2.

[1 Les documents visés sous 3°, 4°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'alinéa premier ne doivent pas être fournis à nouveau si la demande visée à l'alinéa premier concerne des lits de maisons de repos et de soins ou de centres de soins de jour mis en service dans une maison de repos agréée, et si aucune modification n'y a été apportée depuis l'introduction du dossier descriptif afférent à la précédente demande d'autorisation de fonctionnement provisoire ou d'agrément auprès d'Iriscare.]1

[3 Les Ministres]3 [3 accusent]3 réception du dossier descriptif, dans les quinze jours de sa réception, et [3 indiquent]3 s'il est complet ou non et, dans ce cas, les données complémentaires encore à fournir, dans un délai maximum de six mois.

[4 Le fonctionnaire dirigeant d'Iriscare ou son délégué est autorisé à signer, au nom des Ministres, les accusés de réception visés à l'alinéa précédent.

A défaut d'être complétée dans le délai visé à l'alinéa 3, la demande est réputée irrecevable.]4 "



À cette fin, Le gestionnaire doit demander par écrit une dérogation pour cause de force majeure avant le 31 décembre 2024. La demande doit décrire en détail le cas de force majeure et joindre les pièces justificatives nécessaires.

Cette demande, accompagnée des pièces justificatives, doit être envoyée par email au service des institutions d'aide et de soins à l'adresse suivante: [agreements\\_erkenningen@Iriscare.brussels](mailto:agreements_erkenningen@Iriscare.brussels) ou via Irisbox.

Dans chacune de ces quatre hypothèses, le gestionnaire bénéficie d'un **délai supplémentaire de 6 mois** (à partir de la fin de l'évènement justifiant la dérogation) pour introduire une demande d'agrément recevable (concernant la recevabilité des demandes d'agrément, voir les explications reprises aux pp. 2-3 de la présente circulaire).

Pour toute question, veuillez nous contacter à l'adresse suivante: [agreements\\_erkenningen@iriscare.brussels](mailto:agreements_erkenningen@iriscare.brussels).

Cordialement,

Tania Dekens  
Fonctionnaire dirigeant